

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Lellouche, M. Goujon, M. Ciotti, M. Voisin, M. Vitel, M. Sermier, M. de La Verpillière, M. Lazaro, M. Straumann, M. Gandolfi-Scheit, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Furst, M. Abad, M. Hetzel, M. Salen et M. Marsaud

ARTICLE 20

À l'alinéa 9, après la référence :

« Art. L. 225-2. – »,

insérer les mots :

« Si à l'issue de la rétention administrative prévue à l'article 225-1, il n'est pas possible d'engager des poursuites judiciaires faute de preuves suffisantes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extrême gravité de l'engagement d'individus sur des théâtres terroristes et le danger qu'ils représentent à leur retour en France pour la sécurité de nos concitoyens, imposent une nouvelle rédaction de cet alinéa, qui a pour double objectif de :

- permettre au ministre de l'intérieur de recourir aux obligations décrites dans les alinéas suivants, même si la personne ayant accompli un déplacement mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 225-1 du code de la sécurité intérieure n'a pas fait l'objet de poursuites judiciaires à l'issue de sa rétention administrative, faute de preuves ;
- supprimer toute mention de délai maximal des obligations auxquelles la personne ayant accompli un déplacement mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 225-1 du code de la sécurité intérieure est soumise.